

# Recueil des actes administratifs 2016

**Partie 3 – Arrêtés - n° 3-35**





# ARRETES DE M. LE PRESIDENT

---

## SOMMAIRE

### DIRECTION GENERALE ADJOINTE « TERRITOIRES »

#### DIRECTION DES ROUTES ET DES TRANSPORTS

11 octobre 2016	Modification du régime de priorité sur le CR 78 à son intersection avec la RD 959 au PR 35+852 – Commune de Villiers-au-Bouin .....	5
13 octobre 2016	Modification du régime de priorité sur le CR 1 à son intersection avec la RD 66 AU pr 4+600 - Commune de Channay-sur-Lathan .....	6
"	Modification du régime de priorité avec le CR 41 à son intersection avec la RD 66 au PR 4+960 – Commune de Channay-sur-Lathan.....	7
"	Modification du régime de priorité sur le CR 9 à son intersection avec la RD 66 au PR 2+955 – Commune de Channay-sur-Lathan .....	8
"	Modification du régime de priorité avec le CR 13 à son intersection avec la RD 66 au PR 3+870 – Commune de Channay-sur-Lathan.....	9
"	Modification du régime de priorité avec le CR 37 à son intersection avec la RD 66 au PR 2+645 – Commune de Savigné-sur-Lathan.....	10
"	Modification du régime de priorité sur le CR 40 à son intersection avec la RD 66 au PR 2+470 – Commune de Savigné-sur-Lathan.....	11
"	Modification du régime de priorité sur le CR 45 à son intersection avec la RD 67 au PR 7+825 – Commune de Savigné-sur-Lathan.....	12
"	Modification du régime de priorité sur le CR 46 à son intersection avec la RD 67 au PR 7+465 – Commune de Savigné-sur-Lathan.....	13
"	Modification du régime de priorité sur le CR 62 à son intersection avec la RD 67 au PR 9+960 – Commune de Courcelles de Touraine .....	14
"	Modification du régime de priorité sur la VC 13 à son intersection avec la RD 67 au PR 10+660 – Commune de Courcelles de Touraine .....	15
04 novembre	RD 751 – Commune de Druy (hors agglomération) – Arrêté permanent interdisant l'arrêt et le stationnement, entre le PR 48+555 et le PR 48+625.....	16

### POLE « RESSOURCES »

#### *Direction des Finances*

20 octobre 2016	Arrêté portant modification de la régie de recettes au domaine de l'Etang du Louroux.....	19
-----------------	---	----



**DIRECTION GENERALE ADJOINTE « TERRITOIRES »****DIRECTION DES ROUTES & DES TRANSPORTS****MODIFICATION DU REGIME DE PRIORITE  
SUR LE CR 78 A SON INTERSECTION  
AVEC LA RD 959 AU P.R. 35+852  
COMMUNE DE VILLIERS AU BOUIN**

Aux termes d'un arrêté de M. le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire en date du 11 octobre 2016, les usagers circulant sur le chemin rural n°78 devront céder le passage à l'intersection avec la route départementale n° 959 (P.R. 25+852), hors agglomération sur la commune de Villiers-au-Bouin.

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par les soins du Service Territorial d'Aménagement du Nord Ouest à Langeais. La charge sera supportée par la collectivité intéressée conformément à l'instruction interministérielle n° 81-85 du 23 septembre 1981 ; en particulier, les frais de fourniture et de pose de l'ensemble de la signalisation afférente au régime de priorité défini à l'article R 27 du code de la route seront supportés par le Conseil Général d'Indre et Loire.

Les dispositions définies ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés, et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Toutes prescriptions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont annulées.

**MODIFICATION DU REGIME DE PRIORITE  
SUR LE C.R. 1 A SON INTERSECTION  
AVEC LA R.D. 66 AU P.R. 4+600  
COMMUNE DE CHANNAY SUR LATHAN**

Aux termes d'un arrêté de M. le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire en date du 13 octobre 2016, les usagers circulant sur le chemin rural n°1 devront céder le passage à l'intersection avec la route départementale n°66 (P.R. 4+600), hors agglomération sur la commune de Channay-sur-Lathan.

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par les soins du Service Territorial d'Aménagement du Nord Ouest à Langeais. La charge sera supportée par la collectivité intéressée conformément à l'instruction interministérielle n° 81-85 du 23 septembre 1981 ; en particulier, les frais de fourniture et de pose de l'ensemble de la signalisation afférente au régime de priorité défini à l'article R 27 du code de la route seront supportés par le Conseil départemental d'Indre et Loire.

Les dispositions définies ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés, et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Toutes prescriptions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont annulées.

**MODIFICATION DU REGIME DE PRIORITE  
SUR LE C.R. 41 A SON INTERSECTION  
AVEC LA R.D. 66 AU P.R. 4+960  
COMMUNE DE CHANNAY SUR LATHAN**

Aux termes d'un arrêté de M. le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire en date du 13 octobre 2016, les usagers circulant sur le chemin rural n°41 devront céder le passage à l'intersection avec la route départementale n°66 (P.R. 4+960), hors agglomération sur la commune de Channay-sur-Lathan.

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par les soins du Service Territorial d'Aménagement du Nord Ouest à Langeais. La charge sera supportée par la collectivité intéressée conformément à l'instruction interministérielle n° 81-85 du 23 septembre 1981 ; en particulier, les frais de fourniture et de pose de l'ensemble de la signalisation afférente au régime de priorité défini à l'article R 27 du code de la route seront supportés par le Conseil départemental d'Indre et Loire.

Les dispositions définies ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés, et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Toutes prescriptions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont annulées.

**MODIFICATION DU REGIME DE PRIORITE  
SUR LE C.R. 9 A SON INTERSECTION  
AVEC LA R.D. 66 AU P.R. 2+955  
COMMUNE DE CHANNAY SUR LATHAN**

Aux termes d'un arrêté de M. le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire en date du 13 octobre 2016, les usagers circulant sur le chemin rural n°9 devront marquer un temps d'arrêt à l'intersection avec la route départementale n°66 (P.R. 2+955), hors agglomération sur la commune de Channay-sur-Lathan.

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par les soins du Service Territorial d'Aménagement du Nord Ouest à Langeais. La charge sera supportée par la collectivité intéressée conformément à l'instruction interministérielle n° 81-85 du 23 septembre 1981 ; en particulier, les frais de fourniture et de pose de l'ensemble de la signalisation afférente au régime de priorité défini à l'article R 27 du code de la route seront supportés par le Conseil départemental d'Indre et Loire.

Les dispositions définies ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés, et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Toutes prescriptions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont annulées.

**MODIFICATION DU REGIME DE PRIORITE  
SUR LE C.R. 13 A SON INTERSECTION  
AVEC LA R.D. 66 AU P.R. 3+870  
COMMUNE DE CHANNAY SUR LATHAN**

Aux termes d'un arrêté de M. le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire en date du 13 octobre 2016, les usagers circulant sur le chemin rural n°13 devront marquer un temps d'arrêt à l'intersection avec la route départementale n°66 (P.R. 3+870), hors agglomération sur la commune de Channay-sur-Lathan.

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par les soins du Service Territorial d'Aménagement du Nord Ouest à Langeais. La charge sera supportée par la collectivité intéressée conformément à l'instruction interministérielle n° 81-85 du 23 septembre 1981 ; en particulier, les frais de fourniture et de pose de l'ensemble de la signalisation afférente au régime de priorité défini à l'article R 27 du code de la route seront supportés par le Conseil départemental d'Indre et Loire.

Les dispositions définies ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés, et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Toutes prescriptions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont annulées.

**MODIFICATION DU REGIME DE PRIORITE  
SUR LE C.R. 37 A SON INTERSECTION  
AVEC LA 66 AU P.R. 2+645  
COMMUNE DE SAVIGNE SUR LATHAN**

Aux termes d'un arrêté de M. le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire en date du 13 octobre 2016, les usagers circulant sur le chemin rural n°37 devront marquer un temps d'arrêt à l'intersection avec la route départementale n°66 (P.R. 2+645), hors agglomération sur la commune de Savigné-sur-Lathan.

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par les soins du Service Territorial d'Aménagement du Nord Ouest à Langeais. La charge sera supportée par la collectivité intéressée conformément à l'instruction interministérielle n° 81-85 du 23 septembre 1981 ; en particulier, les frais de fourniture et de pose de l'ensemble de la signalisation afférente au régime de priorité défini à l'article R 27 du code de la route seront supportés par le Conseil départemental d'Indre et Loire.

Les dispositions définies ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés, et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Toutes prescriptions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont annulées.

**MODIFICATION DU REGIME DE PRIORITE  
SUR LE C.R. 40 A SON INTERSECTION  
AVEC LA R.D. 66 AU P.R. 2+470  
COMMUNE DE SAVIGNE SUR LATHAN**

Aux termes d'un arrêté de M. le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire en date du 13 octobre 2016, les usagers circulant sur le chemin rural n°40 devront marquer un temps d'arrêt à l'intersection avec la route départementale n°66 (P.R. 2+470), hors agglomération sur la commune de Savigné-sur-Lathan.

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par les soins du Service Territorial d'Aménagement du Nord Ouest à Langeais. La charge sera supportée par la collectivité intéressée conformément à l'instruction interministérielle n° 81-85 du 23 septembre 1981 ; en particulier, les frais de fourniture et de pose de l'ensemble de la signalisation afférente au régime de priorité défini à l'article R 27 du code de la route seront supportés par le Conseil départemental d'Indre et Loire.

Les dispositions définies ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés, et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Toutes prescriptions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont annulées.

**MODIFICATION DU REGIME DE PRIORITE  
SUR LE C.R. 45 A SON INTERSECTION  
AVEC LA 67 AU P.R. 7+825  
COMMUNE DE SAVIGNE SUR LATHAN**

Aux termes d'un arrêté de M. le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire en date du 13 octobre 2016, les usagers circulant sur le chemin rural n°45 devront marquer un temps d'arrêt à l'intersection avec la route départementale n°67 (P.R. 7+825), hors agglomération sur la commune de Savigné-sur-Lathan.

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par les soins du Service Territorial d'Aménagement du Nord Ouest à Langeais. La charge sera supportée par la collectivité intéressée conformément à l'instruction interministérielle n° 81-85 du 23 septembre 1981 ; en particulier, les frais de fourniture et de pose de l'ensemble de la signalisation afférente au régime de priorité défini à l'article R 27 du code de la route seront supportés par le Conseil départemental d'Indre et Loire.

Les dispositions définies ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés, et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Toutes prescriptions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont annulées.

**MODIFICATION DU REGIME DE PRIORITE  
SUR LE C.R. 46 A SON INTERSECTION  
AVEC LA R.D. 67 AU P.R. 7+465  
COMMUNE DE SAVIGNE SUR LATHAN**

Aux termes d'un arrêté de M. le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire en date du 13 octobre 2016, les usagers circulant sur le chemin rural n°46 devront marquer un temps d'arrêt à l'intersection avec la route départementale n°67 (P.R. 7+465), hors agglomération sur la commune de Savigné-sur-Lathan.

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par les soins du Service Territorial d'Aménagement du Nord Ouest à Langeais. La charge sera supportée par la collectivité intéressée conformément à l'instruction interministérielle n° 81-85 du 23 septembre 1981 ; en particulier, les frais de fourniture et de pose de l'ensemble de la signalisation afférente au régime de priorité défini à l'article R 27 du code de la route seront supportés par le Conseil départemental d'Indre et Loire.

Les dispositions définies ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés, et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Toutes prescriptions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont annulées.

**MODIFICATION DU REGIME DE PRIORITE  
SUR LE C.R. 62 A SON INTERSECTION  
AVEC LA R.D. 67 AU P.R. 9+960  
COMMUNE DE COURCELLES DE TOURAINE**

Aux termes d'un arrêté de M. le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire en date du 13 octobre 2016, les usagers circulant sur le chemin rural n°62 devront céder le passage à l'intersection avec la route départementale n°67 (P.R. 9+960), hors agglomération sur la commune de Courcelles-de-Touraine.

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par les soins du Service Territorial d'Aménagement du Nord Ouest à Langeais. La charge sera supportée par la collectivité intéressée conformément à l'instruction interministérielle n° 81-85 du 23 septembre 1981 ; en particulier, les frais de fourniture et de pose de l'ensemble de la signalisation afférente au régime de priorité défini à l'article R 27 du code de la route seront supportés par le Conseil départemental d'Indre et Loire.

Les dispositions définies ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés, et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Toutes prescriptions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont annulées.

**MODIFICATION DU REGIME DE PRIORITE  
SUR LA V.C. 13 A SON INTERSECTION  
AVEC LA 67 AU P.R. 10+660  
COMMUNE DE COURCELLES DE TOURAINÉ**

Aux termes d'un arrêté de M. le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire en date du 13 octobre 2016, les usagers circulant sur la voie communale n°13 devront céder le passage à l'intersection avec la route départementale n°67 (P.R. 10+660), hors agglomération sur la commune de Courcelles-de-Touraine.

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par les soins du Service Territorial d'Aménagement du Nord Ouest à Langeais. La charge sera supportée par la collectivité intéressée conformément à l'instruction interministérielle n° 81-85 du 23 septembre 1981 ; en particulier, les frais de fourniture et de pose de l'ensemble de la signalisation afférente au régime de priorité défini à l'article R 27 du code de la route seront supportés par le Conseil départemental d'Indre et Loire.

Les dispositions définies ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés, et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Toutes prescriptions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont annulées.

**R.D 751  
COMMUNE DE DRUYE  
(HORS AGGLOMERATION)  
ARRÊTÉ PERMANENT  
INTERDISANT L'ARRÊT ET LE STATIONNEMENT,  
ENTRE LE PR 48+555 ET LE PR 48+625**

Le Président du Conseil département d'Indre-et-Loire,

**VU** le code de la route,

**VU** le code de la voirie routière,

**VU** le code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les « libertés et responsabilités locales »,

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière composée de neuf parties, prise par arrêté interministériel,

**VU** la séance du Conseil départemental du 23 février 2016 au cours de laquelle Monsieur Jean-Gérard PAUMIER a été élu Président du Conseil départemental d'Indre et Loire,

**VU** l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> mars 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick MICHAUD, Vice-Président chargé des infrastructures et des Transports,

**VU** le règlement de voirie du département d'Indre-et-Loire approuvé le 24 juin 2014,

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité des usagers, il est nécessaire d'interdire l'arrêt et le stationnement entre le PR 48+555 et le PR 48+625 côté droit (côté opposé aux PR), de la RD 751,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services départementaux,

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

L'arrêt et le stationnement de tous les véhicules est strictement interdit sur la voie d'accès à la route le Chêne Villier et à l'établissement PACHET, entre le PR 48+555 et le PR 48+625 côté droit (côté opposé aux PR) de la RD 751, hors agglomération, sur le territoire de la commune de Druye.

**ARTICLE 2** :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (livre I – 4<sup>ème</sup> partie - signalisation de prescription) sera mise en place par les soins et aux frais du Conseil départemental d'Indre-et-Loire – Service Territorial d'Aménagement du Centre.

**ARTICLE 3** :

Ces dispositions prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation correspondante.

**ARTICLE 4** :

Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont annulées.

**ARTICLE 5** :

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés, et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : M. le Directeur Général Adjoint « Territoires » (DGAT-DRT-STA du Centre), M. le Commandant du groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire et de la Brigade de Ballan-Miré, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

Arrêté dont une copie sera adressée pour contrôle de légalité à M. le Préfet d'Indre-et-Loire (Bureau de la circulation),

et pour information à :

- M. le Directeur Général des Services Départementaux (DGAT-DRT-SEER)
- Service des Assemblées pour publication au registre des actes administratifs
- M. le Directeur Départemental des Territoires (SAD/SDRT)
- M. le Commandant de la CRS 41 à Saint-Cyr-sur-Loire
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire
- Mme. le Maire de la Commune de Druye
- O.T.R.E. Centre Val de Loire
- Touraine Fil Vert (TFV)

***Fait à Tours, le 04 novembre 2016***  
***Le Président***  
***du Conseil départemental d'Indre et Loire,***  
***Pour le Président et par délégation,***  
***Le Vice-Président,***  
***Patrick MICHAUD***



## POLE RESSOURCES

### DIRECTION DES FINANCES

#### ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES AU DOMAINE DE L'ETANG DU LOUROUX

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R. 1617-1 à R.1617-18 ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 (article 4 – V) portant adaptation de la valeur en euros des montants exprimés en francs dans l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté départemental 18 novembre 2008 portant institution d'une régie de recettes au domaine de l'étang du Louroux, modifié par l'arrêté départemental du 9 octobre 2012 ;

Considérant l'ouverture d'un point de vente supplémentaire à l'occasion de la fête de la pêche au Louroux ;

Vu l'avis de Mme la Payeuse Départementale d'Indre-et-Loire, en date du

#### ARRETE

**Article 1.** – L'article 5 de l'arrêté départemental du 18 novembre 2008 est abrogé et remplacé par :

Un fonds de caisse d'un montant **de 800 €** est mis à la disposition du régisseur à l'occasion de chaque vente exceptionnelle. Il sera restitué au Payeur départemental à l'issue de chaque vente.

**Article 2** - L'article 2 de l'arrêté départemental du 9 octobre 2012 est modifié comme suit :

Les recettes désignées à l'article 3 **de l'arrêté départemental du 18 novembre 2008** sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire
- chèque
- carte bancaire

Elles sont perçues contre la délivrance **de tickets issus de la caisse enregistreuse** ou de tickets numérotés issus d'un carnet à souche visé par le Payeur Départemental.

**Article 3.** – Monsieur le Directeur général des services et Madame la Payeuse départementale d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à TOURS, le 20 OCTOBRE 2016**

**Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général des services  
Gilles LAGARDE**

Tous droits de reproduction réservés

Pour Copie Conforme :

Le Directeur général des services  
Gilles LAGARDE